



C O M P T E R E N D U
D U C O N S E I L M U N I C I P A L
(A R T I C L E 2 2 D U R E G L E M E N T I N T E R I E U R)

Séance du Lundi 27 avril 2015

CM en exercice 33
CM Présents 30
CM Votants 32

Date de convocation du Conseil Municipal : Lundi 20 Avril 2015

L'an deux mil quinze, le lundi 27 avril dix-huit heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bellegarde sur Valserine, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis PETIT, Maire

Présents : Isabelle DE OLIVEIRA, Jean Pierre FILLION, Odile GIBERNON, Bernard MARANDET, Jacqueline MENU, Jean Paul PICARD, Fabienne MONOD, Serge RONZON, Lydiane BENAYON, Yves RETHOUZE (à partir de la délibération 15.58), Marie Antoinette MOUREAUX, Mourad BELLAMMOU, Marie Françoise GONNET, Jacques DECORME, Annie DUNAND, Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, Katia DATTERO, Odette DUPIN, André POUGHEON, Claire LALLEMAND, Laurent MONNET, Christiane BOUCHOT, Meidy DENDANI (à partir de la délibération 15.67), Marianne PEREIRA, Jean Paul STOETZEL, Nelly GUINCHARD, Andy CAVAZZA, Jean Sébastien BLOCH, Guillaume TUPIN,

Absents représentés :

Sonia RAYMOND par Jean-Sébastien BLOCH
Sylvie GONNET par Guillaume TUPIN

Absents : Meidy DENDANI jusqu'à la délibération 15.66
Yves RETHOUZE pour la délibération 15.57
Samir OULAHIR

Secrétaire de séance :

Andy CAVAZZA

Nature de l'acte : urbanisme : documents d'urbanisme

DELIBERATION 15.57

AUTORISATION POUR LE DÉPÔT D'UN PERMIS D'AMENAGER SUR L'ANCIEN SITE INDUSTRIEL DE PECHINEY / PEFYRAIL – PLAINE D'ARLOD

Vu l'article R.421-19 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Considérant l'acquisition foncière par la ville, de l'ancien site industriel de Péchiney / Pefyrail (parcelles 018 AD 31, 66, 67, 163, 184, 193, 195, 60, 22, 59, 162, 69, 70, 123, 133, 167, 182,186, 188, 189), sur la Plaine d'Arlod, en vue de l'implantation d'équipements sportifs,

Considérant la pollution du sol du site et la nécessité de procéder à des remblais importants pour traiter celle-ci avant tout aménagement,

Considérant que ces remblais nécessitent le dépôt d'un permis d'aménager,

Considérant que le conseil municipal doit autoriser le Maire à déposer ce permis d'aménager,

Monsieur MARANDET propose au conseil municipal,

- ✓ D'autoriser le Maire à déposer un permis d'aménager sur ces parcelles,
- ✓ D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à l'élaboration de ce permis.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine patrimoine : Limites territoriales

DELIBERATION 15.58

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA CASERNE (VC 308)

Monsieur MARANDET rappelle aux membres de l'assemblée la réalisation du parking P3 du Pôle Multimodal de Bellegarde sur Valserine dont l'accès emprunte la rue de la Caserne.

Une partie de cette voie est considérée, depuis la création du Pôle Multimodal, comme un délaissé de voirie. En effet, celle-ci n'est plus affectée à la circulation publique.

Son déclassement ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la délibération n'est pas soumise à une enquête publique conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

En conséquence, il convient de déclasser cette voie communale de 66 mètres linéaires soit 552 m² pour permettre sa cession.

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

Monsieur MARANDET propose :

- l'approbation du projet de déclassement d'une partie de la rue de la Caserne (VC n° 308) faisant l'objet du dossier technique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce

dossier.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Domaine Patrimoine : autres actes de gestion du domaine privé

DELIBERATION 15.59

AUTORISATION DE DEPOT D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF N° 1 AU PROFIT DE LA SOCIETE EFFIA CONCESSIONS SAS SUR UNE PARTIE DE LA RUE DE LA CASERNE DECLASSEE

Monsieur MARANDET rappelle aux membres de l'assemblée le projet d'extension du parc de stationnement du Pôle Multimodal de Bellegarde sur Valserine et notamment la création du parking P3, par la société EFFIA CONCESSIONS SAS, dont le siège social se situe à Paris (12^{ème}) 20 boulevard Poniatowski.

Un premier permis d'aménager a été accordé par l'Etat en date du 24 juillet 2014.

Afin d'améliorer l'accès du parking, il est nécessaire de modifier ce permis d'aménager.

Il convient d'autoriser la société EFFIA CONCESSIONS SAS à déposer un permis d'aménager modificatif n°1.

Monsieur MARANDET propose :

- d'autoriser la société EFFIA CONCESSIONS SAS à déposer un permis d'aménager modificatif n°1 sur une partie de la rue de la Caserne déclassée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine patrimoine : acquisition

DELIBERATION 15.60

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 018 AD N° 176P PROPRIETE DE LA SCI CLODARLO

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, informe les membres de l'assemblée du projet de création d'un complexe sportif sur l'emprise du site ex Pechiney – Pefyrail, acquise par la commune de Bellegarde sur Valserine en date du 13 février 2014.

Ce projet nécessite l'acquisition d'un tènement supplémentaire, propriété de la SCI CLODARLO représentée par son gérant monsieur Jacques DE TONNAC DE VILLENEUVE, dont le siège social est situé à Eloise (Haute-Savoie) 111 allée de l'Alagne.

La parcelle concernée est cadastrée 018 AD n° 176p et représente une superficie de 3 025 m².

Il est précisé que cette transaction porte sur la partie ancienne d'un bâtiment industriel.

Le prix d'acquisition a été convenu entre les parties moyennant la somme de 88 000 €uros net vendeur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 1° et L.2241-1 ;

VU l'avis des services de France Domaine en date du 4 août 2014 estimant le bien à 100 000 € avec une marge de négociation de plus ou moins 20 %.

Monsieur MARANDET propose :

- d'acquérir la parcelle cadastrée 018 AD n° 176p, d'une superficie de 3 025 m², propriété de la SCI CLODARLO, moyennant le prix de 88 000 €uros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront supportés par la commune de Bellegarde sur Valserine.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine patrimoine : aliénation

DELIBERATION 15.61

CESSION DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES E N° 738P, E N° 798P et E N° 719P SISES A MENTHIERES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHEZERY-FORENS

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, informe les membres de l'assemblée que, par courrier en date du 16 février 2015, la commune de Chézery-Forens (Ain) nous informe de la nécessité d'acquérir des parcelles communales situées sur son territoire.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la régularisation foncière de la voie communale de Menthières.

Les tènements concernés sont cadastrés comme suit et représentent une superficie de :

- E n° 738p, sis lieudit « Chez Bon Claude », d'une superficie de 97 m² et 5 m²,
- E n° 798p, sis lieudit « Sur le Crêt », d'une superficie de 138 m², 137 m² et 345 m²,
- E n° 719p, sis lieudit « La Serraz », d'une superficie respective de 695 m².

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 1° et L.2241-1 ;

VU l'avis des services de France Domaine en date du 20 mars 2015, estimant l'ensemble de ces parcelles à un euro ;

Le prix de cession a été convenu à l'euro symbolique.

Monsieur MARANDET propose :

- de céder les parcelles communales cadastrées E n° 738p, E n° 798p et E n° 719p pour une superficie globale de 1 417 m², au profit de la commune de Chézery-Forens, à l'euro symbolique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La cession de ces tènements sera entérinée par acte administratif, rédigé par la commune de Chézery-Forens.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine patrimoine : autres actes de gestion du domaine privé

DELIBERATION 15.62

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AH N° 261 AU PROFIT DE LA PARCELLE CADASTREE AH N° 262

Monsieur MARANDET expose aux membres de l'assemblée que l'accès de la parcelle cadastrée AH n° 262, sise à Bellegarde sur Valserine rue de Musinens traverse la parcelle communale cadastrée AH n° 261.

Il convient de régulariser la situation et de créer la servitude de passage correspondante sur le tènement communal AH n° 261 au profit du tènement AH n° 262.

VU l'article L.152-1 du Code Rural,

Monsieur MARANDET propose :

- de créer, à titre gratuit, la servitude de passage sur la parcelle cadastrée AH n° 261, propriété de la commune de Bellegarde sur Valserine au profit de la parcelle AH n° 262 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire afférent seront à la charge du propriétaire de la parcelle cadastrée AH n° 262.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine patrimoine : cession

DELIBERATION 15.63

ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN ET LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, informe les membres de l'assemblée, qu'un accord a été convenu avec la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) pour procéder à divers échanges de terrains.

L'opération foncière se réalisera de la manière suivante :

La commune de Bellegarde sur Valserine cède au profit de la CCPB :

- une partie de la parcelle cadastrée AH n° 81, sise sur le territoire de la commune de Châtillon en Michaille, lieudit « Aux Etournelles », d'une superficie de 740 m², nécessaire à la réalisation, par la CCPB d'un bâtiment-relais au profit de la société TECNAM . Il est précisé qu'une canalisation AEP traverse ce tènement. En conséquence, il conviendra de la dévier et de procéder à la reprise des deux branchements.
- la parcelle cadastrée AB n° 302, sise à Bellegarde sur Valserine lieudit « La Grosse Pierre » 1 rue Clément Ader, d'une superficie de 297 m², jouxtant la propriété CCPB cadastrée AB n° 204.

La CCPB cède au profit de la commune de Bellegarde sur Valserine :

- les parcelles cadastrées AD n° 292 et AD n° 293p, sises à Bellegarde sur Valserine lieudit « les Pesses », d'une superficie respective de 750 m² et 1 939 m², permettant de régulariser l'assiette foncière de l'espace aquatique,
- la parcelle cadastrée AL n° 804, sise à Bellegarde sur Valserine place Victor Bérard, d'une superficie de 295 m, située en continuité du parking de la Valserine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 1° et L 2241-1 ;

VU l'avis des services de France Domaine en date du 27 avril 2015.

L'échange de ces terrains a été convenu entre les parties sans soule.

Monsieur MARANDET propose :

- de céder, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées AH n° 81p (territoire de Châtillon en Michaille) et AB n° 302, d'une superficie respective de 740 m² et 297 m², au profit de la CCPB ;
- le dévoiement de la canalisation AEP, par la CCPB, située sur la parcelle AH n° 81 et la reprise des deux branchements existants ;
- d'acquérir, à l'euro symbolique, au profit de la commune de Bellegarde sur Valserine, les parcelles cadastrées AD n° 292, AD n° 293p et AL n° 804, d'une superficie respective de 750 m², 1 939 m² et 295 m² ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire et géomètre seront supportés pour moitié par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et par la Commune de Bellegarde sur Valserine.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine patrimoine : location

DELIBERATION 15.64

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE - A.O.T.D.C. N° 3058

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, rappelle aux membres de l'assemblée les délibérations n° 09.143 et n° 11.104 en date des 28 septembre 2009 et 11 juillet 2011 approuvant respectivement l'occupation temporaire concernant le parc public (A.O.T.D.C. N° 3049) et la place Zanarelli (A.O.T.D.C. n° 3048) par la Commune concédé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Dans le cadre de l'aménagement, la réhabilitation et l'entretien des Berges du Rhône à Bellegarde sur Valserine, il convient de modifier les autorisations précédemment citées, par la signature d'une unique autorisation regroupant les deux sites.

Ladite autorisation, précaire et révocable, est valable pour une durée de 9 ans et 6 mois, à titre de régularisation, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 30 juin 2023.

La redevance annuelle pour l'occupation du domaine concédé sera payée chaque année en une fois et par avance à réception de la facture pour l'année en cours.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixée, en 2014, à la somme de 1 330 €uros.

A compter du 1^{er} janvier suivant, la redevance sera révisée annuellement par application du coefficient $C=I/I_0$ dans lequel I représente la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision et I₀ représente la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2013, soit 1666.

VU les articles L.2122-1 à L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques

Monsieur MARANDET propose :

- la signature d'une nouvelle A.O.T.D.C. n° 3058 pour l'occupation du domaine de la CNR concernant la place Zanarelli et le parc public selon les conditions citées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine patrimoine : autres actes de gestion du domaine privé

DELIBERATION 15.65

CREATION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE SUR LA PARCELLE CADASTREE AH N° 162

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, expose aux membres de l'assemblée que la parcelle cadastrée AH n° 162 située à Bellegarde sur Valserine 6 rue Racine, appartenant à Madame RASERO épouse SAUVAGE, demeurant à l'adresse précitée, est traversée par une canalisation publique d'eaux usées.

Il convient de faire enregistrer par acte notarié, au profit de la commune, la servitude de tréfonds correspondante.

Monsieur MARANDET propose :

- de créer, à titre gratuit, une servitude de tréfonds pour le passage d'une canalisation publique d'eaux usées (diamètre 250) au profit de la commune, sur la parcelle cadastrée AH n° 162 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant ;

La commune prendra à sa charge les frais de notaire correspondant à l'enregistrement de la servitude.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : finances locales : subventions

DELIBERATION 15.66

MODIFICATION DELIBERATION 15.17 DU 26 JANVIER 2015 ATTRIBUTION SUBVENTIONS CONCORDIA USBC - CONVENTIONS D'OBJECTIFS PASSEE AVEC LES CLUBS DEPASSANT LE SEUIL DE 23 000 € DE SUBVENTION – USBC – EVB BASKET – CONCORDIA – LES MOUETTES

Monsieur DECORME expose la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prévoyant que l'autorité administrative attribuant une subvention doit conclure une convention avec l'organisme du droit privé qui en bénéficie lorsque cette subvention dépasse un certain seuil. Ce dernier est fixé à 23 000 euros par décret n°2001 du 6 juin 2001.

Monsieur DECORME rappelle la délibération 15.17 du 26 janvier 2015 attribuant des subventions à l'USBC, CONCORDIA, les EVB BASKET, les MOUETTES, quatre clubs sportifs soumis à convention.

Il expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de modifier les subventions au profit de l'USBC, et CONCORDIA.

	Délibération 15.17 du 26/01/2015	Proposition
USBC	36 360 €	39 560 €
CONCORDIA	28 000 €	32 400 €

Monsieur DECORME propose aux membres du conseil municipal

- d'approuver les conventions d'objectifs respectives avec l'USBC, les EVB Basket, CONCORDIA, Les Mouettes,
- d'approuver la modification des subventions au profit de l'USBC et de CONCORDIA
- d'habiliter le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer tout document s'y rapportant.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales : Subventions

DELIBERATION 15.67

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2015 – FONCTIONNEMENT

Monsieur Jacques DECORME rappelle au Conseil Municipal qu'une somme est inscrite au Budget Primitif 2015 pour subventionner les associations récemment créées, suite à l'assemblée générale extraordinaire actant la dissolution de la Maison des Jeunes et de la Culture de Bellegarde sur Valserine. Afin de définir les relations entre la collectivité et ces associations une convention pluriannuelle d'objectifs est mise en place.

Suite à la réunion de la Commission Sports / Evénementiels réunie le 8 avril 2015, il est proposé au Conseil Municipal,

- d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

Article 6574 - Fonction 40 2 - Enveloppe Sports

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS 8/04/2015
Rocking Club Bellegarde	3330 €
Aviron Bellegarde	4500 €

- d'habiliter le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer tout document s'y rapportant.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : finances locales : subventions

DELIBERATION 15.68

MODIFICATION DE LA DELIBERATION 15.17 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – CHANGEMENT DE DENOMINATION DE CINQ CLUBS

Monsieur Jacques DECORME, expose que suite à la délibération 15.17, il convient de modifier la dénomination des clubs sportifs afin qu'elle corresponde à celle de leur statut.

Il propose au Conseil Municipal :

- de modifier la délibération 15.17
- d'approuver le tableau ci-après,
- d'habiliter le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer tout document s'y rapportant.

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2014	SUBVENTION 2015
MOTO CLUB MOTO CROSS	1 300	1300
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE LOUIS DUMONT AU LIEU DE UNSS DUMONT	700	700
ASSOCIATION SPORTIVE ST EXUPERY AU LIEU DE UNSS EXUPERY	200	700
PETANQUE BELLEGARDIENNE AU LIEU DE PETANQUE VANCHY	200	400
ASSOCIATION JEUNES POMPIERS AU LIEU DE POMPIERS	200	200

APPROUVE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 15.69

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION
D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR LE
PROJET D'AMENAGEMENT DU RESTAURANT MUNICIPAL**

Madame DE OLIVEIRA informe le conseil municipal que la commune doit répondre à un enjeu essentiel pour les élèves des différents groupes scolaires communaux en leur assurant la fourniture d'un repas de qualité au plus près de leur lieu de scolarité.

Pour répondre à cet enjeu et satisfaire une demande grandissante, la commune a développé depuis plusieurs années, en complément du restaurant municipal, trois cuisines « satellites » à l'école René Rendu, à la salle Joliot Curie pour les élèves du Bois des Pesses et des Montagniers et à l'EHPAD de la Croix Rouge pour les élèves maternelles du Grand Clos.

Cette phase de développement de cuisines satellites étant désormais achevée, il convient désormais de garantir une uniformité dans l'approvisionnement des repas et leur qualité.

Notre restaurant municipal et son équipe d'agents municipaux sont en mesure de produire le nombre de repas nécessaire pour les cuisines satellites René Rendu et Joliot Curie, environ 150 repas supplémentaires chaque jour, à condition que l'équipement obtienne l'agrément en cuisine centrale.

Cet agrément cuisine centrale nécessite la mise en place d'une démarche qualité HACCP qui identifie, évalue et maîtrise les dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments (NF V 01-002), ainsi que la réalisation de travaux d'aménagements de chambre froide complémentaire.

Dans ce contexte, la commune sollicite une subvention au titre de la Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux dont le taux peut être compris entre 20% et 35% pour le financement des travaux d'aménagement nécessaires à l'obtention de l'agrément cuisine centrale du restaurant scolaire municipal situé 844 rue des Jonquilles.

Le plan de financement du projet, au stade de l'Avant-Projet Sommaire et avant réception des appels d'offres, s'élève à 50 000 €HT.

Plan de financement			
Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
AMO agrément HACCP et suivi travaux	15 000 €	Etat - DETR	17 500 €
Création chambres froides	20 000 €	TOTAL	17 500 €
Travaux gros œuvre et second œuvre	15 000 €		
TOTAL HT	50 000 €	Fonds propres	32 500 €

Il est précisé que le budget primitif 2015 sera amendé par décision modificative pour intégrer la réalisation de ce projet durant l'été 2015.

Madame DE OLIVIERA propose au Conseil Municipal :

- d'approuver l'inscription du projet au budget primitif 2015 par une prochaine décision modificative

- de solliciter l'aide de l'Etat pour le financement du projet à travers la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
- d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales : Subventions

DELIBERATION 15.70

CONVENTION D'OBJECTIFS PASSEE AVEC L'ASSOCIATION ARTS ET BD

Madame Odile Gibernon rappelle au Conseil Municipal qu'une somme est inscrite au Budget Primitif 2015 pour subventionner les associations récemment créées, suite à l'assemblée générale extraordinaire actant la dissolution de la Maison des Jeunes et de la Culture de Bellegarde sur Valserine. Afin de définir les relations entre la collectivité et ces associations une convention pluriannuelle d'objectifs est mise en place (document joint).

Suite à la réunion de la Commission Culture réunie le 13 avril 2015, il est proposé au Conseil Municipal,

- d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

Article 6574 - Fonction 40 2 - Enveloppe Culture

ASSOCIATIONS	Proposition Commission Culture du 13 avril 2015
Association Arts et Bd	10 000 €

- D'habiliter le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'objectifs.

APPROUVE A L'UNANIMITE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre

La Ville de Bellegarde sur Valserine représentée par son **Maire en exercice, Monsieur Régis PETIT**, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part

Et

ARTS et BD, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au **Centre Jean Vilar - Place Jeanne d'Arc - 01200 Bellegarde sur Valserine**, représenté par son président **Monsieur Michel SURO** et désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

N° de récépissé en préfecture : W014001217

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les relations entre la ville de Bellegarde sur Valserine et l'Association **ARTS et BD** s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs en direction de l'ensemble de la population, au travers la mise en place de manifestations culturelles.

L'histoire du développement du territoire est basée sur le principe de la pratique amateur en référence aux principes de l'éducation populaire. La Collectivité est toujours restée en soutien du milieu associatif local, de façon structurelle, par la mise à disposition de moyens humains, matériels et bien sûr financiers.

Actuellement, le territoire subit de profonds changements, la Ville de Bellegarde sur Valserine considère que le développement culturel est un des outils pour accompagner cette évolution.

Considérant que les projets initiés et conçus par l'association sont conformes à son objet statutaire.

Considérant que les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local et que cette association développe une action de développement culturel en direction de tous les publics.

Considérant que par le programme d'actions qu'elle initie et qu'elle réalise, l'association participe à cette politique.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association et la Ville de Bellegarde sur Valserine formalisent la mise en place d'un cadre général de partenariat dont les modalités d'exécution spécifiques peuvent être précisées tout au long de la durée de la convention par le biais d'avenants.

Par ce biais, l'Association s'engage à son initiative et sous son entière responsabilité à réaliser les objectifs, les programmes d'activités conformes à l'objet social de l'Association et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ainsi ce conventionnement se formalise autour des objectifs suivants :

-Organiser tous les ans un évènement culturel dénommé « Festival BD DANS L'AIN », ayant pour but de favoriser la rencontre entre des auteurs de Bande Dessinée et leurs lecteurs.

-De mettre en place parallèlement à l'évènement des actions de sensibilisation au 9ème Art en direction des scolaires et des lecteurs de la Médiathèque de la ville.

Article 2 - Durée de la convention

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter du 29 avril 2015.

Article 3 - Modalités de partenariat

L'Administration et l'Association conviennent que la mise en vie de ces objectifs doit se réaliser sur la base d'une vision partagée du développement culturel local, en cohérence entre les orientations de politique culturelle de la collectivité et les projets de l'association.

Les différents temps de rencontre et de concertation, doivent permettre la mise en place d'un dialogue permanent, garant d'un partenariat actif, respectueux de l'indépendance des deux parties.

Article 4 - Engagements de la Ville de Bellegarde sur Valserine

Matériel :

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage :

- à mettre à disposition le local dit « Salle du CA » situé dans le Centre Jean Vilar, en ordre de marche, ou tout autre équipement municipal, à titre ponctuel, en fonction d'un calendrier préétabli, dont les conditions sont définies dans l'annexe 1 de la présente convention.
- A mettre prioritairement à disposition de l'association les salles du centre Jean Vilar durant la période de réalisation du « Festival BD dans l'Ain ».

Humain :

- A mettre à disposition des personnels communaux permanents dont les missions et les conditions de la mise à disposition sont définies dans l'annexe 2 de la présente convention.

Financier :

- à inscrire au Budget Primitif, les crédits nécessaires au versement de la subvention à l'Association.
- à verser en 2015 une subvention d'un montant de 10 000 € pour financer les actions prévues par ladite convention, telles que prévues par la délibération du Conseil municipal du 27 avril 2015.
- à verser une subvention qui sera déterminée chaque année après étude du budget prévisionnel (voir article 6).
- Des moyens financiers complémentaires pourront être octroyés par type d'action, dès lors que ceux-ci auront été validés par l'administration et qu'ils entreront dans les objectifs poursuivis.

Article 5 - Engagements de l'association

L'Association s'engage à réaliser les actions prévues en concertation avec l'Administration.

- à porter à la connaissance de la dès l'origine, tout projet qui pourrait nécessiter la contribution matérielle et financière de celle-ci.
- à porter sur tous les documents de communication établis par l'association, la mention «subventionnée par la ville de Bellegarde » ou à apposer le logo de la Ville,
- à fournir à l'Administration, avant le 30 octobre de l'année suivante, le compte-rendu relatif aux objectifs énumérés à l'article 1,
- à participer à la Fête de la vie associative et aux réunions de coordinations de la vie culturelle Bellegardienne.

Article 6 - Evaluation et perspectives

Une rencontre annuelle, dénommée « comité de suivi » sera organisée entre les représentants de l'Administration et ceux de l'Association au cours du dernier trimestre de l'année.

A cette occasion, l'Association présentera

- son rapport d'activités qui devra mettre en évidence les objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention.
- ses différents projets et son budget prévisionnel qui serviront de base à la détermination du montant de la subvention municipale.

Article 7 - Assurances

Chacune des deux parties, Administration et Association, garantit par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'immeuble, les installations et leur utilisation.

L'Association s'engage à faire son affaire de tous dommages matériels ou corporels causés du fait de ses activités dans le cadre de l'utilisation des installations mises à sa disposition.

L'Association souscrit à cet effet une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'utilisation des équipements collectifs mis à sa disposition.

L'Association transmettra au propriétaire une copie des attestations d'assurances correspondantes.

L'Administration renonce à recourir contre les dommages pouvant atteindre les biens immobiliers et, ou mobiliers qu'elle met à sa disposition. Toutefois si la responsabilité de l'auteur ou responsable du sinistre, est engagée ou en cas de malveillance, l'assureur, peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite où cette assurance produit ses effets.

Article 8 - Sécurité

- L'Association s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité la/les installation(s) mise(s) à disposition ainsi que le matériel et installations y afférents.
- L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité auprès du Régisseur Général de l'équipement et s'engage à les respecter.
- L'Association visitera avec les services de la Ville le/les installation(s) mise(s) à disposition pour constater l'emplacement des dispositifs de secours et reconnaître les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

- L'Association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans la/les installation(s) mise(s) à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité, à disposition auprès du Régisseur Général.

- Les activités de l'Association citées à l'article 3 de la convention pluriannuelle d'objectifs se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. L'Administration dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévue par la présente convention.

- En cas d'accident, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel y afférent.

Article 9 - Contrôle

- Le contrôle de la bonne utilisation de la/les installation(s) et du matériel sera assuré par le représentant de la Ville dûment mandaté (Régisseur Général et ou responsable du service technique et des bâtiments).

Article 10 - Sanctions

Si la subvention n'est pas utilisée en totalité, l'Administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'Administration en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Contrôle de l'Administration

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions prévues. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Modification de la convention

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'un avenant.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bellegarde sur Valserine, le 28 avril 2015

ARTS et BD
Le Président,

Michel SURO

La Ville de Bellegarde sur Valserine,
Le Maire,

Régis PETIT

ANNEXE 1

INSTALLATION(S) MISE(S) À DISPOSITION

Article 1 Mise à disposition : Au titre d'unique utilisateur, du local dit « Salle du CA » situé dans le Centre Jean Vilar, Place Jeanne d'Arc - 01200 Bellegarde sur Valserine.

La Ville autorise l'utilisation par l'Association, le local décrit ci-dessous

1.1 Locaux : « La salle du CA », d'une superficie de 33 m², située au 1^{er} étage du Centre Jean Vilar.

3. Matériels

3.1 Liste du matériel :

- Panneaux, banderoles et supports de communication et de signalisation du Festival BD
- 2 caisses en bois contenant 22 cadres pour l'Exposition « Concours Jeunes Talents »
- 10 à 15 cadres d'exposition
- Moquette noire entreposée dans le local de rangement de la salle de danse n°1
- Convecteur électrique sur pied
- Lampe halogène 500w avec pied
- 4 Rallonges électriques
- Pieds d'exposition avec cordelettes pour canaliser les files d'attente
- Caisse enregistreuse
- 1 Ordinateur
- Le tableau des dessinateurs chinois placé au-dessus de l'entrée de la salle Georges Brassens
- Une étagère métallique
- 10 Tables et 20 chaises et 2 armoires de la salle du CA

Plus la mise à disposition des podiums « SAMIA » pour aménager la librairie du Festival et le chapiteau.

Article 2 - Mise à disposition ponctuelle d'autres équipements,

En application et dans le respect du règlement intérieur des équipements municipaux, l'Administration peut mettre à disposition de l'Association ses équipements ainsi que le matériel et installations y afférents.

Article 3 - Règlements intérieurs des équipements

Dans le cadre d'une mise à disposition d'équipements municipaux, deux exemplaires des règlements des salles concernées seront préalablement signés par les deux parties.

Article 4 – Planning d'utilisation

L'administration, en concertation avec l'Association arrêtera début juillet, les plannings d'occupation des installations municipales, mises à dispositions définissant les périodes, jours et heures d'utilisation.

Les plannings d'occupation ainsi définis seront applicables pour l'année, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, et des fermetures programmées pour l'organisation des manifestations.

L'accès aux locaux s'effectuera suivant les conditions décrites dans le règlement d'utilisation des équipements de la Ville joint à la présente annexe.

ANNEXE 2

MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL PERMANENT COMMUNAL

Article 1 : La présente annexe 2 a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation, de préciser les conditions et modalités selon lesquelles l'association « Art et BD » pourra faire appel aux services du « service de la vie associative » dans le cadre de l'animation culturelle.

Article 2 : Modalités de la prestation de service

Un service de la vie associative composé de trois agents

- Un coordonnateur du service de la vie associative et chargée de l'animation culturelle (Fiche de poste annexée)

- Deux agents administratifs en charge du guichet unique de la vie association

Assurera pour l'association « Art et BD » en qualité de service support les missions d'animation culturelle et plus particulièrement:

- Accompagner l'association dans sa gestion courante et la préparation des manifestations publiques et plus particulièrement le festival BD.

- Assurer la promotion des manifestations de l'association

- Assurer la régie événementielle.

- Assurer l'évaluation du projet

- Assurer l'animation et pilotage des équipes :

Article 3 : Conditions de prestations de service

L'association Art et BD pourra utiliser les services du service de la vie associative pour l'équivalent de 50% d'un équivalent temps plein réparti sur l'ensemble du service.

Article 6 : Dispositions financières : Mise à disposition à titre gracieux

1. Fiches de Poste

Profil général de l'agent mis à disposition ci-dessous :

Coordonnateur du service de la vie associative en charge des animations culturelles

1.1. Missions :

1.2. - d'une part d'assurer la coordination du service de la vie associative au sein du centre Jean Vilar.

1.3. - d'autre part, d'animer et d'assurer la coordination culturelle pour les associations permanentes (ARTS et BD et Activals), en lien avec les moyens du service vie associative.

2. Assurer la coordination du service de la vie associative au sein du centre Jean Vilar : coordination des activités de la structure, de l'utilisation des espaces, des demandes institutionnelles en provenance des associations locales, des moyens mis à disposition des associations par le service.

Il s'agira :

- d'accompagner, mettre en réseau, construire et animer le travail partenarial avec les associations.

- De coordonner la demande associative.
- D'apporter un appui technique et logistique aux organisateurs de manifestations dans le Centre et à l'extérieur en lien avec les services technique de la ville.
- D'assurer la coordination de l'optimisation des moyens mis à disposition des associations : Gestion des salles : planning d'utilisation, règlement intérieur de fonctionnement, gestion du matériel mis à disposition en lien avec les services technique de la ville, Gestion du service de reprographie.
- De participer à l'expertise des dossiers de demandes de subventions, instruire et suivre les dossiers de demandes de subventions des associations.
- D'assurer la supervision des agents du guichet unique de la vie associative, en charge des gestions de salles, des plannings, de l'accueil des publics associatifs et individuels.

3. Chargée d'animation culturelle en direction des associations permanentes du Centre Jean Vilar

Il s'agira :

D'accompagner les associations permanentes dans leur gestion courante et la préparation des manifestations publiques : apporter des conseils techniques, artistiques et financiers sur le montage des projets, préparer les rapports et établir les conventions entre les manifestations publiques et les organismes porteurs de subvention, organiser l'intendance des manifestations publiques....

- D'assurer la promotion des manifestations publiques : concevoir et organiser des événements autour des manifestations publiques, planifier des manifestations et organiser les animations, concevoir des supports de communication et organiser leur diffusion
- D'assurer le développement des publics : développer des actions de découvertes artistiques, favoriser la prise en compte des nouveaux publics et en particulier des scolaires et des publics éloignés de l'offre culturelle.
- D'assurer la régie événementielle : conduire les études techniques préalables à la réalisation des manifestations publiques, planifier les installations nécessaires, gérer les locations d'espaces...
- D'assurer le développement des publics, la régie événementielle, l'animation et le pilotage des équipes

DELIBERATION 15.71

MISE EN PLACE D'UNE CELLULE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

Monsieur le Maire informe, que depuis de trop nombreux mois, la MJC affronte une crise profonde, sans précédent, une crise conjoncturelle, structurelle, ayant de multiples sources, et de nombreux facteurs aggravants, qui a frappé de plein fouet l'équipe des salariés permanents, et par ricochets les instances de la MJC, à savoir le Conseil d'Administration, et le bureau. Malgré la mise en place de plusieurs actions, ils n'ont pu endiguer la spirale de cette crise, les souffrances du personnel et les arrêts maladie qui en découlent, les clivages au sein du Conseil d'administration, les difficultés à faire fonctionner au quotidien la structure...

Devant l'incapacité du Conseil d'Administration à gérer cette crise, devant les risques psychosociaux, l'action en justice, les difficultés budgétaires, Monsieur le Maire est intervenu lors du Conseil d'Administration du 6 novembre 2014 et a demandé qu'une commission des conflits soit organisée, pour réfléchir aux solutions possibles.

Plusieurs objectifs sont alors fixés : favoriser l'autonomie des activités volontaires, trouver des alternatives pour la rémunération des animateurs techniciens d'activités, imaginer un regroupement pour les petites activités, réfléchir à la continuité des événements culturels en s'appuyant sur un contexte local ou en favorisant leur indépendance et étudier avec attention la situation du personnel permanent.

Au terme des trois rencontres de la Commission des conflits les principaux enjeux d'un projet de reconstruction ont été de :

- maintenir le service rendu aux Bellegardiens

- garantir aux activités et aux événements actuels une organisation viable et des ressources économiques suffisantes pour une poursuite sereine.
- pérenniser les emplois des animateurs, techniciens d'activité et des salariés permanents, au maximum, mais sous une autre forme (groupement d'employeurs, mise à disposition de personnel municipal, etc.)
- Abandon de la gestion quotidienne du Centre Jean Vilar.
- Dissolution de la MJC

Après une validation du Conseil d'Administration du 3 février 2015 et les tenues des assemblées extraordinaires afin de dissoudre l'entité juridique de la Maison des Jeunes et de la Culture les 10 et 26 mars 2015. Il y a maintenant obligation d'évoquer l'avenir afin de maintenir la dynamique des activités.

A ce jour, des activités sportives sont en train de prendre leur indépendance associative : Rocking-club, Escalade, Aviron, Spéléologie, Aikido, Karaté.

D'autres activités souhaiteraient aussi s'organiser en associations : Atelier du mouvement, Zumba, Capoeira et Danse Hiphop.

Une association « Arts et BD » est en train de reprendre l'organisation du Festival.

Pour le maintien des autres activités, une association dénommée Activals, dirigée par un bureau, pour fédérer les petites activités: Club photo, Patchwork, sculpture sur bois, mycologie, peinture, danse et percussion africaine, Yoga, Ciné-Club, Langue anglaise, Bridge, scrabble, atelier BD, Qi Gong est opérationnelle depuis le 2 avril 2015.

Concernant la dévolution des biens de la MJC : chaque activité qui prend son indépendance associative se verra remettre sous réserve de conventionnement avec la Collectivité, les immobilisations qui lui reviennent pour son fonctionnement.

Cette convention stipulera la mise à disposition de locaux, la dévolution du matériel d'activité et une subvention de fonctionnement annuelle.

S'il reste de la trésorerie à la suite de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire de dissolution du 16 mars 2015 a décidé que la Ville de Bellegarde sur Valserine puisse en disposer pour la réfection du Centre Jean Vilar et la remise aux normes du matériel qui avait été affecté à la MJC lors de la création du Centre.

La Collectivité reprendra au terme de la dissolution la gestion du bâtiment « Centre Jean Vilar ». Une réflexion est en cours afin d'y installer un service en direction du milieu associatif.

Monsieur le Maire informe, que suite à l'assemblée générale extraordinaire de la Maison des Jeunes et de la Culture du 26 mars 2014, le conseil municipal prend acte de la dissolution à l'amiable de cette association au 30 juin 2015.

Monsieur le Maire précise que cette assemblée générale extraordinaire a mis en place une « Cellule Technique Opérationnelle » hebdomadaire, dont l'objectif est la gestion et l'administration de la Maison des Jeunes et de la Culture, durant la période du 27 mars au 30 juin 2015.

Cette cellule est également en charge de l'organisation et du suivi de la liquidation (terme juridique qui définit l'apurement du passif social et l'établissement de la masse active nette, ainsi que la dévolution des biens).

Elle sera composée de la Présidente de la MJC et de quatre administrateurs membres de l'ancien bureau de la MJC, du Maire ou de son représentant légal et de techniciens de la mairie de Bellegarde sur Valserine compétents dans les domaines à aborder (Relation Humaine, Gestion Financière, Service Juridique).

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à siéger au sein de cette cellule.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Personnel communal : titulaires, stagiaires ou non titulaires

DELIBERATION 15.72

PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS – MODIFICATION DES BENEFICIAIRES

Monsieur COUDURIER-CURVEUR rappelle que les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent être indemnisés :

- Soit en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)
- Soit en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent pas prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de service.

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global : celui-ci est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle des titulaires du grade d'attaché, 2^{ème} catégorie, mise en place dans la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.
- D'une attribution individuelle ne pouvant excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité.

L'indemnité forfaitaire complémentaire est versée sous réserve des conditions suivantes :

- L'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections
- Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Par délibération n°14.52 en date 14 avril 2014, les modalités de versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire ont été définies pour les attachés et les attachés principaux.

Une note de la Direction Générale de la Comptabilité Publique du 30/03/2001 permet le bénéfice de l'IFCE à d'autres filières dont les agents sont exclus des IHTS et notamment la filière ingénieur.

Il y a lieu en conséquence de modifier la délibération précitée afin de permettre au grade des ingénieurs de bénéficier de l'IFCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu la note du 30/03/2001 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique du 30/03/2001 permettant le bénéfice de l'IFCE à d'autres filières dont les agents sont exclus des IHTS et notamment la filière ingénieur.

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que des ingénieurs sont amenés à participer aux opérations électorales dans le cadre de travaux supplémentaires,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De modifier la délibération n°14.52 du 25 Mars 2014 en ce qui concerne les grades pouvant bénéficier de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivants les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et l'arrêté du 27 Février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché
Administrative	Attaché principal
Technique	Ingénieurs

Les autres dispositions de la délibération 14.52 du 14 avril 2014 susvisée restent inchangées.

- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Personnel stagiaire et titulaire de la fonction publique territoriale

DELIBERATION 15.73

PERSONNEL COMMUNAL- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – DIVERS SERVICES

Monsieur Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est proposé d'actualiser le tableau des emplois de la Commune comme suite pour tenir compte de l'évolution des besoins, pour permettre la nomination d'agents bénéficiant d'avancement de grade et pour pourvoir à des emplois.

Le Maire propose la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} mai 2015.

TITULAIRES :

Grades ou emplois	catégorie	Création
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	+ 5
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	+ 1
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	- 1

Monsieur COUDURIER-CURVEUR propose à l'assemblée:

- De créer et de supprimer les emplois correspondants,
- De modifier ainsi le tableau des effectifs
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Personnel communal : titulaires, stagiaires ou non titulaires

DELIBERATION 15.74

MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES MUNICIPAUX AU 1^{er} MAI 2015.

Les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

L'organisation du temps de travail dans les services municipaux a été actualisée au 1^{er} Janvier 2015 par délibération n°14.213 du 17 Décembre 2014.

Afin d'assurer une continuité des services effectués par l'ensemble des services techniques, il convient de modifier l'organisation du temps de travail avec un passage à 37 heures et 12 jours d'ARTT dans les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe.

Le comité technique du 1^{er} avril a rendu un avis favorable à l'unanimité pour l'organisation du temps de travail à 37 heures dans les services techniques municipaux.

Il convient également au regard de la charge de travail du service « maintenance-entretien-propreté-logistique », pendant la période estivale, d'adopter une organisation de travail permettant une présence du service jusqu'au samedi matin. Les modalités de cette organisation sont précisées dans l'annexe ci-jointe.

Le comité technique du 1^{er} avril a rendu un avis favorable (pour les représentants des élus 4 avis favorables et pour les représentants du personnel : 2 contre et 2 avis favorables)

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 Aout 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération 14.213 du 17 Décembre 2014 sur l'organisation du temps de travail dans les services municipaux au 1^{er} janvier 2015,

Vu les avis favorables du Comité technique réuni le 1^{er} Avril 2015,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de service pour les missions assurées par les services techniques,

Considérant la nécessité d'assurer une présence jusqu'au samedi matin du service « maintenance-entretien-propreté-logistique », pendant la période estivale.

Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR propose

- de modifier l'organisation du temps de travail dans les services municipaux, eu égard à l'organisation de temps de travail dans les services techniques à compter du 1^{er} Mai 2015 telle que définie dans le document annexé.

L'ensemble des autres dispositions de cette organisation approuvée par délibération n°14.213 du 17 décembre 2014 restent inchangées.

APPROUVE A LA MAJORITE ET QUATRE ABSTENTIONS
(Mrs BLOCH et TUPIN, procurations de Mmes Sylvie GONNET et RAYMOND)

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
AU SEIN DE LA MAIRIE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE
ACTUALISEE AU 01 MAI 2015

Textes de références :

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié – article 7

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 Aout 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat.

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984.

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 Novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Vu le Décret n° 2004-878 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction public territoriale.

Vu la délibération 01/217 du 17 Décembre 2001 portant mise en place de la réduction de temps de travail dans les services municipaux à compter du 1^{er} Janvier 2002.

Vu le protocole d'accord annexé précisant les modalités d'application du passage à 35 heures par semaine dans les différents services soumis au Comité Technique Paritaire le 17 Décembre 2001.

Préambule :

Il y a lieu de modifier l'accord précité et préciser les modalités d'organisation du travail au sein de la collectivité au 01 Janvier 2015.

Article 1 : Application de la durée légale du travail.

La durée effective annuelle de travail des agents à temps complet est fixée à 1607 heures au sein de la collectivité.

Article 2 : Congés annuels

« Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés ».

Pour les agents à temps non complet ou temps partiel le décompte s'effectue par rapport au temps réel de travail dans la semaine.

Le personnel bénéficiera de 25 jours de congés pour un temps complet.

Deux jours supplémentaires dits de fractionnement seront attribués portant le nombre de jours de congés pour un agent à temps complet à **27 jours**.

Il est décidé de maintenir une journée du Maire correspondant à la journée de solidarité qui sera fixée le Lundi de Pentecôte.

Procédure d'octroi, de report, d'utilisation des congés annuels :

- Les agents devront prendre la totalité de leurs congés ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement avant le 31 Décembre, de chaque année.
- Les agents devront prendre au minimum 3 semaines de congés entre le 1^{er} Mai et le 31 Octobre de chaque année.

- A titre exceptionnel, un report de 5 jours de congés sur l'année suivante est accordé jusqu'au 30 Avril.
- Les responsables de service apprécient les dates et périodes de congés proposées selon le fonctionnement de service.
- Chaque année les services devront présenter un planning de congés avant le 28 Février afin de permettre un étalement maximum des départs et le maintien en place d'un effectif toujours suffisant pour chaque service.

Article 3 : Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour 37 heures hebdomadaires : attribution de 12 jours d'ARTT pour un agent à temps complet.

Pour les agents travaillant à temps partiel, les jours d'ARTT seront calculés au prorata temporis du temps de travail effectué.

Modalités d'application des jours d'ARTT :

- Par mois de service, un agent à temps complet pourra récupérer un jour ou deux demi-journées de repos, sous réserve des nécessités de service et validation du responsable.
- Ces journées pourront se cumuler sur une période de deux mois consécutifs (maxi 2 jours), et être posées isolément ou cumulativement. Ces journées devront obligatoirement être posées au cours la période des deux mois à laquelle ils se rapportent. L'objectif de cette règle est de permettre une planification des ARTT, sans remise en cause du bon fonctionnement des services. Ces jours pourront être accolés à des jours de congés annuels.
- Les jours de ARTT correspondent à une récupération d'heures supplémentaires, ils ne sont pas dus au titre des congés pour raisons de santé : maladie, congé longue durée, congé pour accident de service...

Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Dès que l'absence de service atteint 19 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital des 12 jours.

- Les jours d'ARTT devront être posés de façon à assurer, en permanence, la continuité de service. Les responsables de service seront garant de ce fonctionnement.
- Les jours d'ARTT doivent être posés durant l'année civile concernée. Ils ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.

Article 4 : Annualisation du temps de travail

Certains services définis bénéficieront d'une annualisation de temps de travail notamment : agents des écoles, animateurs, sport.

Ce cycle annuel de travail permet d'organiser de manière permanente le travail en alternant deux périodes, l'une de haute activité, l'autre de basse activité permettant de répondre à une importante variation saisonnière des activités sur l'année.

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé de maladie, trois situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme faites.
- Maladie sur une journée non travaillée : aucune incidence
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent à droit au report de son congé.

Article 5 : Heures supplémentaires : récupération - paiement

Les heures supplémentaires seront récupérées en priorité.

Les heures supplémentaires liées aux astreintes, au déneigement, aux élections seront payées.

Modalités de récupération : Réglementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Cependant la collectivité décide d'appliquer une majoration dans les proportions suivantes :

- HS de jour entre 7h00 et 22h00 : coefficient de 1
- HS de dimanche et jours fériés : coefficient de 1,5
- HS de nuit : Coefficient de 1,5

Article 6 : Compte Epargne Temps

Les dispositions de l'accord du 29 Mars 2011 restent maintenues à savoir :

- Bénéficiaires : agents titulaires ou non titulaires employés de manière continue au sein de la collectivité depuis au moins une année.
- Alimentation du CET : le compte épargne temps est alimenté par :
 - o Des jours de congés annuels (sous réserve des 4 semaines prises par l'agent dans l'année) dans la limite de 7 jours pour un agent à temps complet
 - o Des jours de réduction du temps de travail dans la limite de 5 jours pour un temps complet.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Les jours épargnés ont une validité illimitée.

Les jours épargnés sont exclusivement utilisés sous forme de congés.

La consommation des droits épargnés est soumise au respect des nécessités de service.

Article 7 : Dispositions spécifiques à l'organisation du temps de travail au sein des services techniques communaux.

1. Le cycle de travail :

A compter du 01 Mai 2015, au sein des services techniques municipaux, le cycle de travail hebdomadaire est fixé à 37 heures avec 12 jours d'ARTT (pour un temps complet).

L'organisation de temps de travail est organisée de la manière suivante :

HORAIRES A 37 HEURES AU 01 MAI 2015 + 12 JOURS D'ARTT		
	HORAIRES	Durée
LUNDI	7h30 - 12 h / 13h30-16h30	7H30
MARDI	7h30 - 12 h / 13h30-16h30	7H30
MERCREDI	7h30 - 12 h / 13h30-16h30	7H30
JEUDI	7h30 - 12 h / 13h30-16h30	7H30
VENDREDI	7H30 - 12h/ 13h30 - 16h00	7h00
SAMEDI		
		37H00

2. Organisation spécifique du temps de travail du service « maintenance-entretien-propreté-logistique » pendant la période estivale de Mai à Septembre de chaque année.

Préambule : Pendant la période estivale de Mai à Septembre de chaque année, l'organisation du temps de travail du service « maintenance-entretien-propreté-logistique » permet une présence jusqu'au samedi 11 heures 30, par roulement de deux équipes.

Organisation par roulement en deux équipes de travail :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	TOTAL
Equipe 1	7h30/12h 13h30/16h30 = 7h30	7h30/12h 13h30/16h30 = 7h30	7h30/12h 13h30/16h30 = 7h30	7h30/12h 13h30/16h30 = 7h30	7h30/12h 13h30/16h = 7h	7h30/11h30 = 4h		41h
Equipe 2	7h30/12h 13h30/16h30 = 7h30	7h30/12h 13h30/16h30 = 7h30	7h30/12h 13h30/16h30 = 7h30	7h30/12h 13h30/16h30 = 7h30	7h30/12h = 4h30			34h30

Soit : 37 heures 45 en moyenne sur 2 semaines.

Pour l'année 2015 : 2 lundis de récupération seront posés et bloqués sur la période pour chacune des deux équipes avec 1 heures 30 à récupérer en fin de période par agent.

MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU 01 MAI DANS LES SERVICES DE LA COLLECTIVITE.

Temps de travail à 37 heures avec 12 jours d'ARTT

- Agents des services ADMINISTRATIFS de l'Hôtel de Ville
- Agents de la POLICE MUNICIPALE
- Agents de la MEDIATHEQUE, du CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL.
- Agents administratif du CTM
- Agents de la HALTE-GARDERIE
- Agents des SERVICES TECHNIQUES

Temps de travail à 35 heures

- Agents du service RESTAURANT SCOLAIRE
- Agents du service PORTAGE DES REPAS
- Agents du service A' DOM
- Agents du THEATRE
- Agents du CINEMA
- Agents des SERVICES TECHNIQUES
- Agents du MULTI-ACCUEIL et RAM

Comme prévue en comité technique paritaire, une délibération définira les modalités d'organisation du temps de travail des services petite enfance, avec le passage à 37 heures et l'octroi de 12 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Temps de travail à 35 heures annualisé

- Agents des écoles : ATSEM.
- Agents du Centre de Loisirs : ANIMATEURS
- PERSONNEL D'ENTRETIEN des bâtiments communaux
- Service des sports : ETAPS

Le Maire,

Nature de l'acte / personnel titulaire et stagiaire FPT

DELIBERATION 15.75

**PERSONNEL COMMUNAL-CREATION D'UN SERVICE COMMUN
« AUTORISATION DU DROIT DES SOLS » AU SEIN DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la création d'un service d'autorisation du droit des sols au sein de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB).

Monsieur le Maire précise que

Compte tenu des dispositions de l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme, modifié par l'article 134 de la loi ALUR, il est mis fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'autorisation du droit des sols à toutes communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de communes de 10 000 habitants et plus.

L'Etat appelle ainsi les communes de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) à assumer localement la très grosse majorité de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités locales. Il est à comprendre comme la fin d'un service qui avait été proposé en 1982 aux collectivités et pensé comme transitoire, dès son origine, pour accompagner la décentralisation de l'urbanisme et du droit des sols.

La majorité des communes de la CCPB a manifesté son intérêt pour la mise en place d'un service public local d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien a proposé de l'assurer dans le cadre d'une coopération avec les communes membres.

Il est précisé que l'instruction intercommunale doit être, en tout état de cause, considérée comme un service et non une compétence. Elle ne donne donc pas lieu à une inscription dans les statuts de l'EPCI.

Monsieur le Maire propose que l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune de *BELLEGARDE SUR VALSERINE* soit assurée, pour son compte, par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien à compter du 1er juillet 2015.

La création de ce service commun entraîne le transfert de plein droit après avis de la commission administrative paritaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leur fonction dans le service mis en commun. Pour la commune de Bellegarde sur Valserine cela concerne deux agents.

Les effets de cette mise en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La convention et les fiches d'impact sont jointes en annexe.

Le service est installé dans des locaux de la mairie de Bellegarde-sur-Valserine.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2.

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L.422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L.422-8, ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R.423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 1^{er} Avril 2015 : 4 avis favorable des représentants du personnel élus, 3 avis favorable des représentants du personnel et 1 abstention.

Considérant la fin au 1er juillet 2015 de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'autorisation du droit des sols à toutes les communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de communes de 10 000 habitants et plus.

Monsieur le Maire propose :

- d'adopter la convention de fonctionnement annexée.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'ensemble des documents y afférents.

APPROUVE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN « APPLICATION du DROIT DES SOLS »

COMMUNE – SERVICE INSTRUCTEUR

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Compte tenu des dispositions de l'article L422-8 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 134 de la loi ALUR, il est mis fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à toutes communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de communes de 10 000 habitants et plus.

L'Etat appelle ainsi les communes de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) à assumer localement la très grosse majorité de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités locales. Il est à comprendre comme la fin d'un service qui avait été proposé en 1982 aux collectivités et pensé comme transitoire, dès son origine, pour accompagner la décentralisation de l'urbanisme et du droit des sols.

La majorité des communes de la CCPB a manifesté son intérêt pour la mise en place d'un service public local d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien a proposé de l'assurer dans le cadre d'une coopération avec les communes membres.

Il est précisé que l'instruction intercommunale doit être, en tout état de cause, considérée comme un service et non une compétence. Elle ne donne donc pas lieu à une inscription dans les statuts de l'EPCI. Il propose que l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune de *Bellegarde sur Valserine* soit assurée, pour son compte, par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien à compter du 1^{er} juillet 2015.

Le service est installé dans des locaux de la mairie de Bellegarde-sur-Valserine (voir plan en annexe) à l'adresse suivante :

CCPB – Service ADS

Hôtel de Ville – 1^{er} étage

34, rue de la République

01200 – Bellegarde-sur-Valserine

Une convention spécifique de mise à disposition des locaux est établie entre la CCPB et la ville de Bellegarde-sur-Valserine.

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) représentée par son président dûment habilité par une délibération du bureau de communauté en date du 09 avril 2015,

Ci-après dénommé(e) « CCPB » d'une part,

Et :

La commune de *Bellegarde sur Valserine*, représentée par son Maire, *Régis PETIT* agissant en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du *31 mars 2014*,

Ci-après dénommée « Commune de *Bellegarde Sur Valserine* », d'autre part,

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le Maire de la commune de *Bellegarde Sur Valserine* a décidé par délibération de son conseil municipal en date du *27 avril 2015* de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols au service instructeur de la CCPB mis en place pour l'occasion.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la CCPB, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du droit des sols, délivrés au nom de la commune.

La convention prévoit notamment les conditions et délais de transmission des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et l'établissement des statistiques. Elle précise en outre les conditions de signature des actes concernés, ainsi que les modalités de répartition des frais occasionnés et de leurs remboursements.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols délivrés sur le territoire de la commune et relevant de la compétence du Maire :

- les certificats d'urbanisme de « simple information » (CUa),
- les certificats d'urbanisme « opérationnels » (CUb),
- les déclarations préalables (DP),
- les permis de construire (PC),
- les Autorisations de Travaux intégrées à un PC (AT),
- les permis d'aménager (PA),
- les permis de démolir (PD).

Les autorisations de travaux non liées à un permis de construire sont exclues du champ d'application de la présente convention.

La convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, de l'examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision soumise au Maire.

Elle définit la répartition entre les parties de la prise en charge des récolements (visite de terrain suivant la fin des travaux) selon le type d'autorisations.

Elle définit la liste des actes confiés au service parmi :

- le contrôle de conformité (récolement) / police de l'urbanisme,
- le contentieux,
- la veille juridique,
- la formation des instructeurs locaux,
- le suivi du pétitionnaire,
- la relation à l'ABF/SDIS/ l'architecte conseil / le paysagiste conseil,
- l'accueil en amont du pétitionnaire.

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du maire

La commune, guichet unique en matière de réception et d'enregistrement des demandes d'autorisation d'urbanisme est l'interlocuteur privilégié des pétitionnaires.

A ce titre, elle renseigne sur le type de formulaire à utiliser, selon la nature des travaux envisagés. Elle vérifie la présentation et la complétude des demandes d'autorisations d'urbanisme conformément à la réglementation en vigueur avant transmission des dossiers au service instructeur.

La commune s'engage à fournir gratuitement au service instructeur l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction en vigueur sur son territoire au 1^{er} juillet 2015, ainsi que toutes les modifications qui seront apportées ultérieurement (CC, POS, PLU, règlements de voiries, institution de taxes ou participations, institution de périmètres particuliers etc.).

Par ailleurs, la commune autorise le SIEA à transmettre au service instructeur les bases de données informatiques ainsi que leurs mises à jour (cadastre, plans et propriétaires, réseaux, photos aériennes etc.).

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation du droit des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire,
- vérifier la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande,
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier,
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier,
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction,
- transmettre le dossier à l'ABF (pour les communes concernées),
- transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux, dans les 48h00 après délivrance du récépissé.
- transmettre l'avis du maire (prescriptions voirie / réseaux) au service instructeur sous 1 mois.

B) Lors de la phase d'instruction :

- réceptionner les pièces complémentaires (en respectant le nombre d'exemplaires demandé) en mairie,
- transmettre les pièces complémentaires sous 48h au service instructeur, soit directement auprès du service, soit par courrier postal.

C) Lors de la notification de la décision :

- notifier au pétitionnaire la décision (accompagnée du dossier de permis) proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple uniquement pour les décisions de non opposition aux déclarations préalables, et aux CUa),
- transmettre au service instructeur deux copies de l'arrêté de décision adressé au pétitionnaire ainsi qu'une copie de l'accusé de réception,
- transmettre dans le même temps la décision au préfet au titre du contrôle de légalité,
- afficher l'arrêté de permis en mairie sous 8 jours, pendant 2 mois,
- au commencement des travaux, le pétitionnaire remet trois déclarations d'ouverture de chantier (DOC) en mairie dont une est transmise par la mairie sous huit jours au service instructeur,
- à l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet 3 déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en mairie, dont un exemplaire est transmis au service instructeur,
- transmettre soit l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire, soit en cas de non conformité, une mise en demeure de se conformer à l'autorisation obtenue ou de déposer un dossier modificatif,
- assurer le suivi de la procédure de non conformité jusqu'à la régularisation du dossier,

- enregistrer la DAACT et tous les éléments relatifs à celle-ci (attestation de non opposition, PV de non-conformité, lettre d'irrecevabilité...) dès lors que le service instructeur l'a déclarée recevable.

Nota : le constat de conformité est assuré par le maire dans les 3 mois suivant la réception de l'attestation (DAACT) (sauf hypothèse qui l'impose conformément à l'article R 462-7 du code de l'urbanisme)

Article 4 : Missions du service instructeur de la CCPB

Le service instructeur de la CCPB assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- contrôler la recevabilité du dossier,
- contrôler la complétude du dossier (contenu et qualité),
- déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme,
- notifier au pétitionnaire la demande des pièces complémentaires et les délais de majoration (sous couvert de la délégation de signature consentie par le Maire de la commune), et en informer par copie le Maire de la commune.

B) Lors de la phase d'instruction :

- procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (ARS, ERDF, DREAL, SDIS, etc.),
- procéder à l'examen technique du projet, notamment en regard des règles d'urbanisme applicables,
- rédiger le projet de décision,
- transmettre au maire le projet de décision au moins 8 jours avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF).

C) Lors de la post-instruction (missions complémentaires en aval : contrôle de conformité, récolement) :

- réceptionner la DAACT transmise par la mairie,
- informer le maire de la recevabilité de la DAACT (attestations obligatoires), du délai imparti pour réaliser la visite de conformité (3 ou 5 mois).

Par ailleurs, en accompagnement de son rôle d'information du public et de contrôle sur la forme des demandes d'autorisation d'urbanisme, le service instructeur assure à la commune un soutien dans les domaines de l'information, de l'assistance et du conseil au profit des élus et du personnel communal en matière de procédures de dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et de leurs suivis.

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires ou de consultation des avis pourront :

Pour la transmission des dossiers au service instructeur :

- soit déposer directement auprès du service instructeur,
- soit envoyer par courrier postal sous 48h au service instructeur.

Pour la transmission des pièces complémentaires :

- le pétitionnaire déposera ces pièces complémentaires (en respectant le nombre d'exemplaires demandé) en mairie,
- le maire transmettra les pièces complémentaires sous 48h au service instructeur, soit directement auprès du service, soit par courrier postal.

Le service instructeur transmettra par courrier postal les projets de décision en 5 exemplaires ainsi que les dossiers au maire :

- deux exemplaires (un seul exemplaire pour les CUa et CUb) de la décision notifiée seront retournés par courrier postal au service instructeur (l'un pour les services de la DDT liquidant la taxe d'aménagement, l'autre pour le service commun),
- un exemplaire (décision + dossier) sera notifié au pétitionnaire en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), en courrier simple pour les CUa et les DP favorables,
- un exemplaire (décision + dossier) sera transmis au contrôle de légalité également en LRAR, (excepté pour les CUa),

- le 5^{ème} exemplaire sera archivé en mairie.

Article 6 : Distribution des tâches annexes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés à la commune de *Bellegarde Sur Valserine* suivant la réglementation en vigueur.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistiques demandés à la commune en application du code de l'urbanisme.

Les informations permettant d'établir la taxe d'aménagement pour la DDT doivent être envoyées par *le service commun* dans un délai d'un mois en application de l'article R.331-10 et suivants du code de l'Urbanisme.

Article 7 : Délégation de signature

Pour l'application de la présente convention, le Maire de la commune de *Bellegarde Sur Valserine* délègue sa signature, dans le cadre des articles L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et L 423.1 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme.

Les copies des lettres et actes de procédure signés par délégation du Maire lui sont transmises.

Article 8 : Modalités de recours

A la demande du Maire, le service instructeur, dans la limite de ses compétences, apporte son concours à la commune pour répondre à des recours gracieux intentés par des personnes publiques et privées, portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2.

Article 9 : Constatations des infractions pénales et police de l'urbanisme

La gestion des infractions pénales relève de la responsabilité du Maire.

Article 10 : Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie. Toute demande devra être formulée par écrit. Si elle est acceptée par la CCPB et l'ensemble des communes, la modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui s'appliquera à l'ensemble des communes.

Article 11 : Dispositions financières

La mise à disposition du service instructeur de la CCPB donne lieu à un remboursement de frais calculé par commune de la façon suivante :

Les parties signataires conviennent, pour le deuxième semestre de l'année 2015 ainsi que pour l'année 2016, que le budget prévisionnel des dépenses joint en annexe sera réparti entre les communes proportionnellement aux statistiques des 5 dernières années (pièce jointe).

Sans remettre en cause le principe de financement du service par les communes adhérentes, et en vue de faciliter la prise en compte de cette dépense nouvelle pour la majorité d'entre elles, les parties signataires conviennent que la CCPB contribuera au titre d'un « fond d'amorçage » à hauteur des 2/3 du montant de la part fixe pour le deuxième semestre 2015. Le principe de ce fond d'amorçage sera reconduit en 2016.

A partir de 2017, le fonctionnement annuel sera réparti par commune proportionnellement au nombre de dossiers et actes traités les 5 dernières années avec intégration au titre du maintien du service d'une contribution fixe. Un calcul du budget prévisionnel sera fourni aux communes au début de chaque année.

A) Calcul de la part fixe :

La part fixe par commune est calculée en additionnant un montant de 500 € à une contribution de 4.00 € par habitant, en prenant en compte la population DGF au 1^{er} janvier de l'année précédente. Les parties signataires conviennent, pour le deuxième semestre de l'année 2015 ainsi que pour l'année 2016, que la population au 1^{er} janvier 2015 sera prise en compte.

B) Calcul de la part variable :

La part variable est calculée en tenant compte d'un coefficient attribué par type de dossier.

CU a	CU b	DP	PC	PA	PD
<i>0,1</i>	<i>0,4</i>	<i>0,8</i>	<i>1</i>	<i>1,5</i>	<i>0,8</i>

Elle prend en compte le nombre et le type de dossiers et actes traités au cours de l'année précédente.

C) Echéancier de remboursement :

La CCPB émettra des titres de recettes à la commune de *Bellegarde Sur Valserine* du montant du remboursement par quart.

Ainsi, la commune de *Bellegarde Sur Valserine* s'engage à verser sa quote-part au compte ouvert à la perception de Bellegarde-sur-Valserine au nom de la CCPB au plus tard les 15 du mois suivant le trimestre échu.

Exemple pour 2015 et 2016

1 ^{er} versement	15 octobre 2015	fonctionnement 2015 juillet/août/septembre
2 ^{ème} versement	15 janvier 2016	fonctionnement 2015 octobre/novembre/décembre
3 ^{ème} versement	15 avril 2016	fonctionnement 2016 janvier/février/mars

La CCPB retracera sur le budget général les dépenses et recettes occasionnées par le service instructeur.

Article 12 : Gouvernance

Un comité de pilotage présidé par le Vice-Président délégué à l'urbanisme est composé de :

- Vice-Président délégué aux finances,
- Vice-Président délégué à la politique en faveur des services communs,
- 2 maires ou adjoints délégués, obligatoirement conseillers de communauté,
- le DGS de la CCPB ou son représentant,
- le responsable du service ADS.

Il se réunit à la demande. Il est chargé entre autre du suivi des activités du service, et de la préparation de la réunion du conseil des élus.

Les communes membres se réuniront au sein **d'un conseil des élus** au minimum une fois par an, notamment pour la présentation des statistiques, l'évaluation du service rendu, la clôture des comptes annuels, ainsi que la préparation du budget.

Article 12 bis : Organigramme du service (cf schéma en annexe)

Le service commun ADS est constitué pour son démarrage d'un chef de service et de 4 instructeurs (cf fiches de poste en annexe). Toute évolution de cette organisation sera soumise pour avis et approbation du conseil des élus. Cette question n'entraînera pas de modification de la présente convention.

Article 13 : Date de mise en œuvre et conditions de résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2015, et sera reconduite tacitement par périodes entières et consécutives d'une année.

Toute commune, extérieure au périmètre de la CCPB qui souhaite intégrer le service devra en faire la demande à la CCPB. L'intégration se fera avec l'accord des communes signataires obligatoirement un 1^{er} janvier avec versement au service instructeur d'un droit d'entrée.

Les parties conviennent que la présente convention ne peut être dénoncée du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2020.

A compter du 30 juin 2020, elle pourra être dénoncée à chaque 1^{er} janvier, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de 6 mois.

ANNEXES

1. Délibération du conseil municipal de la commune de *Bellegarde Sur Valserine* en date du 27 avril 2015
2. Décision du bureau de communauté en date du 9 avril 2015
3. Fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents
4. Arrêté de délégation de signature aux agents de la CCPB
5. Dispositions financières (BP 2015- BP 2016)
6. Organigramme du service
7. Fiches de postes : responsable du service ADS, Instructeurs
8. Plan des locaux

Fait à Bellegarde-sur-Valserine le

Pour la commune de *Bellegarde Sur Valserine*

Pour la CCPB

Le Maire

Le Président

Nature de l'acte : Autres Contrats

DELIBERATION 15.76

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA GESTION DU SERVICE AUTORISATION DROITS DES SOLS

Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR précise que par délibération n°15.75, le conseil municipal a approuvé les modalités de fonctionnement du service commun « autorisation droits des sols » (ADS).

La gestion de ce service nécessite d'assurer notamment les missions suivantes :

- Organisation de l'activité du service et contrôle
- Encadrement et animation d'une équipe de 4 agents
- Elaboration et suivi du budget du service
- Responsable de la mise en œuvre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
- Superviser l'accueil, l'information et conseil aux pétitionnaires
- Conseil et assistance des élus pour les projets de construction
- Conseil aux élus pour traiter les recours gracieux
- Préparation et participation au comité de pilotage ainsi qu'aux autres réunions pour lesquelles la présence est souhaitée.
- Relations avec les services déconcentrés de l'Etat
- Assurer une veille réglementaire.

La Communauté de Communes du Pays Bellegardien souhaite confier la gestion de ce service à la commune de Bellegarde sur Valserine à travers la responsable du service urbanisme à hauteur de 50% d'un temps plein.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Vu les articles L.5214-16-1 et L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer les missions de gestion du service commun « autorisation droits des sols ».

Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR propose donc :

- d'approuver la convention de prestation de services pour la gestion du service ADS entre la commune et la communauté de communes du pays bellegardien.
- d'autoriser la signature de la convention précitée.

APPROUVE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE BELLEGARDE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service **instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance**).

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Compte tenu des dispositions de l'article L422-8 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 134 de la loi ALUR, il est mis fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'État à toutes communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de communes de 10 000 habitants et plus.

L'Etat appelle ainsi les communes de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) à assumer localement la très grosse majorité de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités locales. Il est à comprendre comme la fin d'un service qui avait été proposé en 1982 aux collectivités et pensé comme transitoire, dès son origine, pour accompagner la décentralisation de l'urbanisme et du droit des sols.

La majorité des communes de la CCPB a manifesté son intérêt pour la mise en place d'un service public local d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien a proposé de l'assurer dans le cadre d'une coopération avec les communes membres à travers la création d'un service commun à compter du 1^{er} juillet 2015.

Conformément aux dispositions d'instauration et de fonctionnement du service commun, ce dernier est installé dans des locaux de la mairie de Bellegarde-sur-Valserine à l'adresse suivante :

Communauté de communes du Pays Bellegardien – Service ADS

Hôtel de Ville

34, rue de la République

01200 – Bellegarde-sur-Valserine

Le service commun ADS est constitué pour son démarrage d'un responsable de service et de 4 instructeurs.

La responsabilité du service commun ADS est confiée à la directrice de l'urbanisme, aménagement, mobilité, de la Ville de Bellegarde sur Valserine, pour 50 % de son temps.

Cette responsabilité s'exerce dans le cadre d'une prestation de services de la Ville de Bellegarde à la Communauté de Communes dont la présente convention est chargée de définir les modalités.

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu la délibération 15.75 validant la convention de fonctionnement du service ADS et portant création du service ADS au sein de la Communauté de Commune du Pays Bellegardien.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 1^{er} Avril 2015

La convention est établie entre :

La commune de Bellegarde-sur-Valserine, représentée par son Maire, Monsieur Régis Petit agissant en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du 27 avril 2015,

Ci-après dénommée « Commune de Bellegarde-sur-Valserine », d'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) représentée par son président dûment habilité par une délibération du bureau de communauté en date du XXXXX,

Ci-après dénommée « CCPB » d'autre part,

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5214-16-1 du CGCT, de préciser les modalités de la prestation de services de la responsable du service commun ADS.

Article 2 : conditions de la prestation de service

Pour 50% d'un temps plein, sous la responsabilité de Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, la responsable du service commun « ADS » assurera les missions suivantes :

- Organisation de l'activité du service et contrôle
- Encadrement et animation d'une équipe de 4 agents
- Elaboration et suivi du budget du service

- Responsable de la mise en œuvre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
- Superviser l'accueil, l'information et conseil aux pétitionnaires
- Conseil et assistance des élus pour les projets de construction
- Conseil aux élus pour traiter les recours gracieux
- Préparation et participation au comité de pilotage ainsi qu'aux autres réunions pour lesquelles la présence est souhaitée.
- Relations avec les services déconcentrés de l'Etat
- Assurer une veille réglementaire.

Ces missions sont définies dans une fiche de poste annexée à la convention de fonctionnement du service ADS.

Article 3 : Principe et modalités de remboursement

La communauté de communes de pays bellegardien s'engage à rembourser à la Ville de BELLEGARDE SUR VALSERINE, 50% du montant annuel de l'ensemble des salaires et charges de la responsable du service commun ADS.

Article 4 : Délai de remboursement

Le remboursement prévu s'effectuera au terme de chaque année, sur présentation par la ville de BELLEGARDE SUR VALSERINE d'un état liquidatif et d'un titre de recettes émis avant le 31 Décembre de chaque année.

Article 8 : Date de mise en œuvre et conditions de résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2015.

Les parties conviennent que la présente convention est établie pour la période imprescriptible d'adhésion au service commun c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2020.

ANNEXES

9. Délibération du conseil municipal de la commune Bellegarde-sur-Valserine en date du 27 avril 2015
10. Décision du bureau de communauté de la CCPB en date du xx

Fait à Bellegarde-sur-Valserine le

La commune de Bellegarde-sur-Valserine

La CCPB

Le Maire

Le Président

Nature de l'acte : Personnel stagiaire et titulaire de la fonction publique territoriale

DELIBERATION 15.77

**PERSONNEL COMMUNAL- DELIBERATION DE PRINCIPE
AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE
REMPLACEMENT.**

Monsieur Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, rappelle à l'Assemblée :

Les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaires de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue durée, d'un congé de maternité, paternité, adoption, d'un congé parental ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Monsieur Jean-Paul COUDURIER expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Aussi, il convient d'autoriser le recours au personnel non titulaire à des fins de remplacement.

Vu la le code général des collectivités territorial,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 Juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1.

Vu la délibération 12.155 prévoyant le recrutement d'agents non titulaire pour remplacer des agents fonctionnaires ou non fonctionnaires indisponibles qu'il y a lieu d'actualiser.

Considérant la nécessité de pouvoir remplacer momentanément des agents fonctionnaires ou non fonctionnaires indisponibles.

Monsieur COUDURIER-CURVEUR propose à l'assemblée:

- D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées, leur expérience, leur profil.

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

APPROUVE A LA MAJORITE ET QUATRE VOIX CONTRE
(Mrs BLOCH et TUPIN, procurations de Mmes Sylvie GONNET et RAYMOND)

Nature de l'acte : Finances locales – décisions budgétaires

DELIBERATION 15.78

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2014

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'instruction M14, le Conseil Municipal doit procéder à l'approbation du Compte de Gestion transmis par le Percepteur et à l'approbation du Compte Administratif de l'exercice 2014 pour le Budget Général de la Ville de Bellegarde sur Valserine.

Le Compte Administratif du Budget Général de la Ville laisse apparaître un résultat de fonctionnement excédentaire pour l'exercice 2014 (hors reports 2013) d'un montant de 1 480 908.20 Euros et un résultat d'investissement déficitaire d'un montant de 186 816.03 Euros.

Il vous est donc proposé de procéder à l'approbation du Compte de Gestion 2014 transmis par le Percepteur et à l'approbation du Compte Administratif 2014 du Budget Général de la Ville de Bellegarde.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

APPROUVE A LA MAJORITE ET QUATRE VOIX CONTRE
(Mrs BLOCH et TUPIN, procurations de Mmes Sylvie GONNET et RAYMOND)

Nature de l'acte : Finances locales – décisions budgétaires

DELIBERATION 15.79

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2014 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'instruction M49, le Conseil Municipal doit procéder à l'approbation du Compte de Gestion transmis par le Percepteur et à l'approbation du Compte Administratif de l'exercice 2014 pour le Budget Annexe de l'Eau.

Le Compte Administratif du Budget Annexe de l'eau laisse apparaître un résultat de fonctionnement excédentaire pour l'exercice 2014 (hors reports 2013) d'un montant de 218 868.41 Euros et d'un résultat d'investissement excédentaire de 984 830.66 Euros.

Il vous est donc proposé de procéder à l'approbation du Compte de Gestion 2014 transmis par le Percepteur et à l'approbation du Compte Administratif 2014 du Budget Annexe de l'Eau.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales – décisions budgétaires

DELIBERATION 15.80

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2014 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'instruction M49, le Conseil Municipal doit procéder à l'approbation du Compte de Gestion transmis par le Percepteur et à l'approbation du Compte Administratif de l'exercice 2014 pour le Budget Annexe de l'Assainissement.

Le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Assainissement laisse apparaître pour l'exercice 2014 (hors reports 2013) un résultat d'exploitation excédentaire d'un montant de 132 390.16 Euros et un résultat d'investissement excédentaire de 608 260.20 Euros.

Il vous est donc proposé de procéder à l'approbation du Compte de Gestion 2014 transmis par le Percepteur et à l'approbation du Compte Administratif de l'exercice 2014 du Budget Annexe de l'Assainissement.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales – décisions budgétaires

DELIBERATION 15.81

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2014 DU BUDGET ANNEXE DU CINEMA

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'instruction M14, le Conseil Municipal doit procéder à l'approbation du Compte de Gestion transmis par le Percepteur et à l'approbation du Compte Administratif de l'exercice 2014 pour le Budget annexe du cinéma.

Le Compte Administratif du Budget annexe du cinéma laisse apparaître un résultat de fonctionnement

excédentaire pour l'exercice 2014 (hors reports 2013) d'un montant de 73 224.34 Euros et un résultat d'investissement déficitaire d'un montant de 139 220.34 Euros.

Il vous est donc proposé de procéder à l'approbation du Compte de Gestion 2014 transmis par le Percepteur et à l'approbation du Compte Administratif 2014 du Budget annexe du cinéma.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales – décisions budgétaires

DELIBERATION 15.82

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2014 DU BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'instruction M42, le Conseil Municipal doit procéder à l'approbation du Compte de Gestion transmis par le Percepteur et à l'approbation du Compte Administratif de l'exercice 2014 pour le Budget Annexe de l'abattoir.

Le Compte Administratif du Budget Annexe de l'abattoir laisse apparaître un résultat de fonctionnement excédentaire pour l'exercice 2014 d'un montant de 11 004.47 Euros et d'un résultat d'investissement déficitaire de 38 659.55 Euros.

Il vous est donc proposé de procéder à l'approbation du Compte de Gestion 2014 transmis par le Percepteur et à l'approbation du Compte Administratif 2014 du Budget Annexe de l'abattoir.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales - divers

DELIBERATION 15.83

GARANTIE FINANCIERE ACCORDEE A LA SEMCODA POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS PLAI « LES PESSES »

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Article 1 : Le conseil municipal de la VILLE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE accorde sa garantie à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 243 000 € à hauteur de 100%, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de 2 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 6 logements PLAI située à Bellegarde-sur-Valserine – « Les Pesses ».

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

- Ligne du Prêt 1 :

Ligne du Prêt :	PLAI Construction
Montant :	224 700 €
Durée totale :	
- Durée de la phase de préfinancement	de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	Si DL : de 0% à 0.50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

- Ligne de prêt 2 :

Ligne du Prêt :	PLAI Foncier
Montant :	18 300 €
Durée totale :	
- Durée de la phase de préfinancement	de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	Si DL : de 0% à 0.50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

Article 3 : La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales – Contributions budgétaires

DELIBERATION 15.84

CONTRIBUTION DU BUDGET PRINCIPAL AUX DEPENSES SOUTPORTEES PAR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT AU TITRE DES EAUX PLUVIALES - MONTANT DE LA CONTRIBUTION POUR L'ANNEE 2014

Monsieur RETHOUZE rappelle que selon les dispositions de l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, «les budgets des Services Publics à Caractère Industriel ou Commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Aux termes de ce texte, le service, dont le financement doit être assuré par la redevance assainissement pesant sur l'usager, ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées.

Les charges relatives à ces mêmes opérations pour le service public administratif des eaux pluviales doivent être imputées au budget général de la collectivité et couvertes par les ressources fiscales de celle-ci.

Le conseil municipal a déterminé, par délibération n°93/188 du 20 décembre 1993, la proportion de charges de fonctionnement et d'investissement qui relevaient de la contribution du Budget Principal.

L'article 9 de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978 intitulée « institution, recouvrement et affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration » a en effet posé le cadre au sein duquel l'assemblée délibérante de la collectivité fixe la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du Budget Principal au titre de l'évacuation des eaux pluviales.

La circulaire constatant qu'il « est impossible de proposer des normes nationales de répartition des charges alors qu'interviennent des facteurs techniques, topographiques ou climatiques purement locaux... », la Commune a choisi de fixer cette contribution forfaitairement en référence aux fourchettes de participation du budget communal proposées par cette circulaire.

Ainsi, le budget principal contribue jusqu'à présent aux dépenses du budget de l'assainissement selon les pourcentages suivants :

- Intérêts des emprunts (chapitre 66) : 30%
- Amortissements (chapitre 68) : 30%
- Autres dépenses de fonctionnement (chapitres 011, 012, 65 et 67) : 25%

Ces pourcentages retenus par la délibération de 1993 sont préconisés pour des réseaux totalement unitaires.

Or, la commune a considérablement développé les réseaux séparatifs depuis le début des années 1990 et la prise en charge d'une partie des dépenses de l'assainissement par le budget général selon les pourcentages définis en 1993 n'est plus conforme à la réalité technique et financière des réseaux d'assainissement.

En effet, la commune compte désormais :

- 26.66 km de réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales)
- 52.9 km de réseaux eaux usées
- 68.87 km de réseaux eaux pluviales

Dans ce contexte, et en s'appuyant toujours sur les dispositions de la circulaire du 12 décembre 1978, il convient donc de définir de nouvelles modalités de contribution du budget général aux charges du budget annexe de l'assainissement au titre des eaux pluviales.

Les prestations au titre du service des eaux pluviales fournies par la régie de l'assainissement concernant tant les réseaux unitaires que séparatifs, l'assiette des charges doit par conséquent être pondérée d'un ratio représentatif du poids des réseaux unitaires.

Conformément aux linéaires de réseaux cités précédemment, le réseau unitaire représente 33.5% du réseau relevant du budget annexe assainissement (part du linéaire de réseau unitaire, 26.66 km, rapporté au linéaire de réseaux unitaires et séparatifs eaux usées, 79.57 km).

Dès lors, les modalités proposées pour déterminer le montant de la contribution annuelle au titre des eaux pluviales reposent, conformément aux dispositions de la circulaire précitée et au regard des caractéristiques du réseau, sur les bases et termes A, B et C suivants :

1. Charges de fonctionnement (A) :

Il s'agit d'appliquer à l'ensemble des charges de fonctionnement du budget annexe regroupées au chapitre 011 (charges à caractère général), 012 (article 6215 – charges de personnel), 65 (autres charges de gestion courante), un taux de contribution de 35% :

$$A = \text{charges de fonctionnement} \times 33.5\% \times 35\%$$

2. Dotations aux amortissements (B) :

Il s'agit d'appliquer aux charges regroupées au chapitre 042 article 6811 (dotations aux amortissements corporelles et incorporelles) un taux de contribution de 50% :

$$B = \text{Dotations aux amortissements} \times 33.5\% \times 50\%$$

3. Intérêts des emprunts (C) :

Il s'agit d'appliquer aux charges regroupées au chapitre 66 (charges financières) le taux de 50% :

$$C = \text{intérêts des emprunts} \times 33.5\% \times 50\%$$

La contribution annuelle à verser par le budget principal, au titre de l'évacuation des eaux pluviales est obtenue comme suit : $A + B + C$

La contribution sera déterminée au vu des dépenses effectivement constatées au dernier compte administratif.

En application de ces nouveaux critères, la contribution eaux pluviales 2014 qui sera versée en 2015 s'établit à 166 870 €:

Quotité réseau unitaire 33,50%				
	Charges exploitation 2014	Quote-part réseau unitaire	Taux de contribution	Contribution
Chapitre 66	221 270,30 €	74 126 €	50%	37 063 €
Chapitre 042 (c/6811)	288 537,10 €	96 660 €	50%	48 330 €
Autres dépenses de Fonctionnement (ch.011, 012, 65 et 67)	694 899,74 €	232 791 €	35%	81 477 €
TOTAL	1 204 707,14 €	403 577 €		166 870 €

Monsieur RETHOUZE propose donc au conseil municipal :

1. d'adopter la méthodologie de calcul de la contribution pour évacuation des eaux pluviales telle que décrite dans la présente délibération ;
2. de fixer, compte tenu des caractéristiques du réseau communal, les taux applicables aux charges de fonctionnement, dotations aux amortissements et intérêts d'emprunt constituant l'assiette de la contribution respectivement à 35%, 50% et 50% ;
3. d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document ou annexe s'y rapportant.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Finances locales : subventions

DELIBERATION 15.85

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE DE LA COUR D'APPEL DE LYON

Monsieur RETHOUZE expose que les conciliateurs de justice sont des intervenants bénévoles nommés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Lyon, pour ce qui concerne la commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Ces conciliateurs de justice sont adhérents de l'Association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Lyon et assurent gratuitement des permanences au cours desquelles ils reçoivent toute personne une aide ayant un lien ou un rapport avec le droit.

A Bellegarde-sur-Valserine, l'association assure des permanences sur rendez-vous à l'hôtel de ville à raison d'une matinée par mois.

La mission des conciliateurs de justice impose des formations régulières compte tenu de la complexité des dossiers auxquels ils sont confrontés.

Dans ce cadre, l'Association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Lyon sollicite le soutien de la commune de Bellegarde-sur-Valserine pour lui permettre d'organiser des sessions de formation.

En conséquence, Monsieur RETHOUZE propose :

- d'accorder une subvention de 800 € imputée sur l'article 6574, fonction 03

d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Commande publique/Marché public

DELIBERATION 15.86

AVENANT N°2 A LA CONVENTION POUR TRAVAUX DE MAINTENANCE PROGRAMMEE 2015 AU COLLEGE LOUIS DUMONT

Monsieur Yves RETHOUZE rappelle à l'assemblée délibérante qu'une convention de mandat, entre le Conseil Général de l'Ain et la commune de Bellegarde sur Valserine, a été signée en 2013 pour la période 2014-2018.

La présente convention a été adoptée par délibération n° 13.179 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013.

Cette convention délègue la Maîtrise d'ouvrage à la commune pour la programmation, l'exécution et le suivi des travaux de maintenance et de grosses réparations au Collège Louis Dumont.

Dans le cadre des travaux menés au cours de l'année 2015, il y a lieu de régulariser la convention par un avenant.

Dans le cadre de cet avenant n°2, les travaux suivant ont été retenus :

- Remplacement de la porte de secours 3 820 €TTC
- Remplacement de la porte vie scolaire 4 440 €TTC
- Isolation pièce grenier 6 280 €TTC
- Rehausse de 2 cloisons entre salles de cours 740 €TTC

Le total de la programmation des travaux 2015 s'élève à 15 280 €TTC.

Monsieur Yves RRETHOUZE propose donc au conseil municipal :

- D'approuver, l'avenant n°2 de cette convention de mandat,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : urbanisme : documents d'urbanisme

DELIBERATION 15.87

**AUTORISATION AU MAIRE POUR LE DÉPÔT D'UNE
« AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DES ERP » POUR
L'AMENAGEMENT DE LA CUISINE CENTRALE**

Vu l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Considérant que l'amélioration de l'unité de production du restaurant scolaire passe par une réorganisation en cuisine centrale, notamment avec la mise en place de capacités de stockage supplémentaires (chambre froide positive et négative),

Considérant que les aménagements à réaliser pour la mise en place de cette cuisine centrale nécessitent le dépôt d'une autorisation de travaux,

Considérant que le conseil municipal doit autoriser le Maire à déposer cette autorisation de travaux,

Considérant que ces aménagements doivent être réalisés avant la prochaine rentrée scolaire de septembre

Monsieur BELLAMMOU propose au conseil municipal,

D'autoriser le Maire à déposer un dossier d'Autorisation de Travaux pour l'aménagement de la cuisine centrale.

APPROUVE A L'UNANIMITE

**Je certifie que le présent acte a été publié le mercredi 29 avril 2015, notifié selon
les lois et règlements en vigueur.***

**Pour le Maire,
L'adjoint délégué,**

Bernard MARANDET